agence de la biomédecine

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n° 2014-13 du 28 mai 2014

Fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants,

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n°2006-42 du 26 décembre 2006,

Décide :

Article 1

Les demandes d'agréments de praticiens pour réaliser une ou plusieurs activités de diagnostic préimplantatoire doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à St-Denis, le 28 mai 2014

Emmanuelle PRADA-BORDENAVE
Directrice générale

1 avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. : 01 55 93 65 50 – Fax : 01 55 93 65 55
www.agence-biomedecine.fr